

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mai 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de concertation concernant la réalisation de la nouvelle rue Général Mouton Duvernet à Lyon 3°.

Par délibération en date du 10 juillet 1997, la Communauté urbaine a dressé un bilan de la concertation relative aux boulevards urbains Etats-Unis et Stalingrad et aux opérations d'urbanisme liées aux 3°, 6° et 8° arrondissements de Lyon.

Aujourd'hui, le ministère de l'intérieur projette la réalisation d'un hôtel de police sur le site du fort Montluc. Afin de desservir cet équipement important pour l'agglomération lyonnaise, la Communauté urbaine doit réaliser une voie nouvelle entre la rue Jeanne Hachette et l'avenue Félix Faure, en remplacement de la rue Général Mouton Duvernet appelée à disparaître pour son tronçon correspondant.

En terme de circulation, dans un premier temps, cette avenue est destinée à assurer la circulation de la rue Général Mouton Duvernet actuelle et la desserte de l'hôtel de police. Ultérieurement, cette avenue prendra un peu plus d'importance lorsque sera réalisé le tronçon compris entre l'avenue Félix Faure et la rue Paul Bert, tronçon non programmé ce jour. En effet, elle contribuera alors au maillage général du secteur en reliant la rue de la Vilette, l'avenue Félix Faure et le cours Albert Thomas.

A ce propos, il est à noter que la délibération du 10 juillet 1997 a acté le fait qu'il n'y aurait pas de prolongation de la circulation automobile au sud, devant l'université de l'ancienne manufacture des tabacs.

L'emprise de 38 mètres qui est donnée à cette voie permettra la réalisation de plantations, de larges trottoirs et d'une piste cyclable ; il s'agit aussi de préserver la réalisation d'un transport en commun en site propre qui, bien que non programmé ce jour, fait partie des axes prioritaires du SYTRAL.

La réalisation de la rue nouvelle dans le courant de l'année 1999 va nécessiter le lancement d'une enquête publique incluant une étude d'impact en application des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Préalablement et en application de la loi n° 85-279 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement, le conseil de communauté doit délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation dont les conditions doivent être fixées en accord avec la commune concernée.

La réalisation de ce projet poursuit les objectifs suivants :

- permettre l'implantation et la desserte d'un équipement du ministère de l'intérieur qui, en intégrant de nombreux services disséminés dans l'agglomération lyonnaise, assure le développement d'une stratégie d'unification des services de police de nature à améliorer considérablement leur efficacité opérationnelle et leur rôle d'instrument de sécurité prioritaire à Lyon ;
- accompagner et compléter l'aménagement de l'esplanade Dauphiné ;
- mettre en valeur l'ensemble des ouvrages militaires présentant un intérêt architectural et historique afin de préserver la mémoire du site ;
- contribuer au maillage du secteur en reliant, avec la possibilité de tous les modes de circulation (en particulier les pistes cyclables et l'emprise future pour des transports en commun) la rue de la Vilette, l'avenue Félix Faure et le cours Albert Thomas.

Les modalités de concertation sont celles définies par la délibération en date du 5 mai 1986 prévoyant l'affichage d'un avis administratif dans la mairie concernée et la Communauté urbaine avec la mise à disposition dans les mêmes lieux d'un dossier comprenant :

- un plan de situation,
- le périmètre de la concertation,
- une note explicative,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Le conseil municipal de Lyon devra délibérer sur ces mêmes objectifs et modalités lors de sa prochaine séance ;

B - Propose d'ouvrir la concertation sur les objectifs et les modalités proposés ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 10 juillet 1997 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-279 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 5 mai 1986 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Ouvre la concertation sur les objectifs et les modalités proposés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,